Nov. 164

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION en tiltre d'Office formé de deux Conſeillers de Robbe Longue en la Cour des Monnoyes.

Verifié en la Cour des Monnoyes le 14. Nouembre 1641.

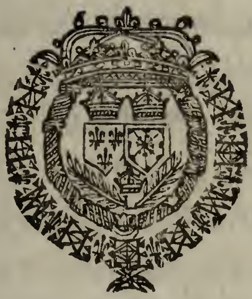

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & en la Cour des Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XLII.

Case
F
39
.326
1642 fLe

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut : Ayant par noſtre Edict du mois de Iuillet 1640. creé & erigé en noſtre Cour des Monnoyes vn Office de noſtre Conſeiller & General de robe courte, pour demeurer à touſiours, & ſes ſucceſſeurs audit Office au Comptoüer de ladite Cour, & iouyr des meſmes priuile-

ges, honneurs, droicts & priuileges que les autres Conſeillers d'icelle, auec attribution de douze cens liures de gages, & ſix cens liures de penſion, chacun an : Et par autre Edict du mois d'Aouſt enſuiuant, voulu & ordonné qu'il fuſt diſtribué vnze mil trois cent quatre-vingt liures d'augmentations de gages entre tous les Officiers de nos Monnoyes, pour en ioüyr outre leurs autres gages, ſoit que la monnoye de leur eſtabliſſement trauaillaſt, ou fuſt en chomage: Et autre Declaration ſubſequente, ordonné la ſuppreſſion

dudit Office de Conſeiller, & attribué vnze mil trois cent liures d'augmentation de gaiges aux Preſidents & Conſeillers de ladite Cour, leſquels Edict & Declaration ayant eſté enuoyées en noſtre Chambre des Comptes de Paris,& Cour des Monnoyes, pour y eſtre regiſtrez, gardez, & obſeruez. Noſtredite Cour s'y ſeroit oppoſée, & fait pluſieurs Remonſtrances, leſquelles examinées en noſtredit Conſeil, où eſtoient pluſieurs grands & notables perſonnages. De l'aduis d'iceluy, & de noſtre plaine puiſſance & authorité Royale,

nous auons par ces preſentes reuocqué, eſteint & ſupprimé, reuoquons, eſteignons, & ſupprimons ledit Office de Conſeiller de Robbe Courte, pour eſtre eſtably au Comptoüer de ladite Cour, creé par ledit Edict du mois de Iuillet 1640. ſans qu'ils puiſſent eſtre à l'aduenir pourueus pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; Comme auſſi auons reuocqué & reuoquons par ces preſentes ladite attribution de vnze mil trois cens liures d'augmentation de gages attribuez auſdits Preſidents & Conſeillers de ladite Cour: Et au lieu du-

dit Office de Conſeiller & ſuſdite augmentation, Auons creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé deux nos Conſeillers generaux de Robbe longue en noſtredite Cour des Monnoyes, aux gages de mil liures chacun par chacun an, à prendre ſur le meſme fonds, qui à cette fin ſera augmenté; & concurremment auec les gaiges des Preſidents, & autres Conſeillers de ladite Cour, pour en iouyr ſans difference des autres, à commencer du iour & datte deſdites prouiſions deſdits Offices, & aux meſmes charges, droicts de

ſel liurez, & autres priuileges & exemptions, franchiſes, libertez, & pouuoirs, que les autres Conſeillers de ladite Cour, les pourueus deſquelles deux Offices ſeront diſpenſez de l'aage requis par nos Ordonnances, pour la premiere fois ſeulement; Enſemble de la rigueur de quarante iours ordonnez pour la conſeruation dudit Office, pendant ce qui reſte de la preſente année, & les années 1642. & 1643. Apres l'expiration deſquels nous voulons qu'ils ſoient admis à payer le Droict annuel accordé aux autres Compagnies ſouueraines

raines, aux meſmes conditions & ſur le meſme pied que les autres Officiers de ladite Cour, ſans payer aucun Preſt, ſix ou huictiéme denier de l'eualuation de leurſdits Offices, dont nous les auons déchargez par ces preſentes. SI Donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenants noſtre Cour des Monnoyes, que nonobſtant le temps de leurs vacations, ſans qu'ils ayent beſoin d'autres Lettres que ces preſentes pour s'aſſembler, ils ayent à les faire regiſtrer, garder, & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur,

& faire iouyr les Officiers pourueus deſdits Offices preſentement creez plainement & paiſiblement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques; deſquelles ſi aucunes interuiennent nous retenons la connoiſſance en noſtre Conſeil, & l'interdiſons à tous nos Cours & autres Iuges, & que d'icelles on pourroit auoir beſoin en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'aux Copies deuëment collationnées par vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires foy ſoit adiouſtée comme au preſent Original; auquel afin que ce

ſoit choſe ferme & ſtable a touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye, au mois de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens quarante-vn; & de noſtre regne le trente-vniéme. Signé LOVIS & plus bas, Par le Roy DE LOMENIE.

Leuës, publiées, & regiſtrées; Oüy ſur ce le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur

forme & teneur. Fait en la Cour des Monnoyes, le quatorzieme iour de Nouembre mil ſix cens quarante-vn. Signé, DE LAISTRE.